



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE REGLEMENTATION
2018 - ARRETE n° 1013

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville d'ARCACHON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353 -1,

VU le Code Pénal,

VU le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 modifié,

VU l'arrêté municipal n°498 du 27 juin 2017,

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune;

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité, et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...);

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°498 du 27 juin 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, **est interdite, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans un périmètre formé par les voies ci-après :**

- boulevard Veyrier Montagnères, boulevard Gounouilhou, rue Sensevin, rue François Legallais, cours Tartas, place Roosevelt, boulevard du Général Leclerc, place de

Verdun, avenue Nelly Deganne, rue du Professeur Jolyet, place Peyneau, jetée d'Eyrac, jetée Thiers, place Thiers, avenue Notre Dame des Passes, cours Lamarque de Plaisance, boulevard de la Plage, boulevard de la Côte d'Argent, promenade Robert Fleury, avenue Montaut, avenue saint Antoine de Padoue, avenue Saint Dominique, avenue Saint François Xavier, avenue Saint Thomas d'Aquin, avenue Louis Garros, chemin des Pères, allée et promenade Risque Tout, jetée du Moulleau et jetée de la Chapelle, épi Legallais, auxquels s'ajoutent les aires identifiées autour des établissements scolaires et d'animation périscolaire et autour des édifices religieux.

La consommation de boissons alcoolisées, en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, **est également interdite :**

- **sur les plages comprises entre le petit Port de Plaisance et la limite communale du Moulleau,**
- **à l'intérieur de l'enceinte du parc Mauresque, et sur les voies qui l'entourent,**
- **sur les aires dédiées aux jeux d'enfants, et les aires et équipements dédiés aux activités sportives.**

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès verbal.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 - 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, Madame le Commissaire de Police d'Arcachon, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Arcachon, le 27 novembre 2018.



Daniel PHILIPPON
Premier Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale
Et à la Sécurité